

Les missions de l'Inspection des Installations Classées

L'instruction : La procédure d'autorisation environnementale

Yannig Gavel & Xavier Blanquer

DREAL – Unité départementale du Morbihan

Commissaires enquêteurs

5 juin 2019



Les missions des ICPEs

L'instruction :

Plan de l'exposé :

- I - Missions et cadre réglementaire**
- II - La procédure d'instruction**
- III - Art 56 de la loi ESSOC**

Une mission de service public

Prévenir et réduire les dangers et les nuisances liés aux installations industrielles et aux élevages afin de **protéger les personnes, la santé publique et l'environnement,**

I - Le cadre réglementaire

Qui **fixe les règles** à prendre en compte à tout moment de la vie d'une **ICPE** pour que celle-ci soit **compatible avec les enjeux à protéger**.

I – Le cadre réglementaire

■ Directives et règlements européens

- SEVESO, IED, étude d'impact, enquête publique....

■ Code environnement

- **Livre 1** : Etude d'impact, enquête publique, police, autorisation environnementale
- **Livre V** : titre 1er (ICPE), titre II (produits chimiques, titre IV (déchets),
- **Arrêtés ministériels**

■ Planification régionale/départementale

- SDAGE, **SAGE**, **plans déchets**, schémas des carrières,....
- Plans nitrate,....

Code environnement : L 511- 1

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvenients

- soit pour la commodité du **voisinage**,
- soit pour la **santé, la sécurité, la salubrité publiques**,
- soit pour l'**agriculture**,
- soit pour la **protection de la nature, de l'environnement et des paysages**,
- soit pour l'utilisation rationnelle de **l'énergie**,
- soit pour la conservation des sites et des **monuments** ainsi que des éléments du **patrimoine archéologique**.

Code environnement : L.211-1

- **Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**, via
 - Prévention des inondations et préservation des **écosystèmes** aquatiques, des sites et des **zones humides**
 - Protection des eaux et lutte contre toute **pollution** ...eaux superficielles, souterraines ou eaux de la mer ...
 - Restauration de la **qualité de ces eaux** et leur régénération ...
 - Développement, mobilisation, création et protection de la **ressource en eau** ...
 - Valorisation de l'eau comme ressource économique ...
 - Promotion d'une **utilisation efficace, économe et durable** de la ressource en eau ...

Code environnement : L.181-3

L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent :

- Prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,
- Quotas d'émission de gaz à effet de serre - L. 229-7 à L. 229-10 ;
 - Réserve naturelle créée par l'État - L. 332-1 et L. 332-2 ;
- Site ou d'un monument naturel - L. 341-1, L. 341-7 et L. 341-10 ;
 - Dérogation espèces protégées - L. 411-2 ;
 - Natura 2000 - L. 414-4 ;
- Organismes génétiquement modifiés - L. 532-2 et L. 532-3 ;
 - Agrément des déchets - L. 541-22 ,
 - Energie – L.311-5 et L. 311-1 code énergie ;
- Défrichement - L. 112-1 et L. 341-5 code forestier,
 - L. 181-2 - 12,

Une réglementation et des actions proportionnées à la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter l'exploitation de l'installation

INSTRUIRE les dossiers



Instruction

En Morbihan



- les dossiers reçus 3 en 2016
4 en 2017
3 en 2018 (dont 1 re dépôt 2016)
1 en 2019
- les arrêtés signés 1 en 2017
3 (dont un rejet) en 2018
2 (dont un refus) en 2019
- Dossiers en cours 4 en 2019



ICPE à autorisation

Installations qui présentent de **graves dangers ou inconvénients** pour les intérêts à protéger, qui nécessitent des études et un examen « sur mesure »

2017 : une évolution forte : **Autorisation environnementale**

Une approche encore plus intégrée

Une volonté de simplification



Le cas particulier de l'éolien

- 2980. Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs
 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m (A-6)
 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :
 - a) Supérieure ou égale à 20 MW (A-6)
 - b) Inférieure à 20 MW (D)

Arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

En 2019 - Co-existence de plusieurs procédures

- Autorisation ICPE « classique »

- Derniers dossiers déposés fin juin 2017
 - solde du stock

- Autorisation unique expérimentale (méthanisation et éoliennes) :

- Derniers dossiers déposés début 2017
 - solde du stock

- Autorisation environnementale

- Tous les dossiers depuis le 1^{er} juillet 2017
- 2 types de dossiers possibles selon nomenclature ICPE et R122
 - avec étude d'impact
 - avec étude d'incidence

Les différences (1)

- Autorisation ICPE classique

Champ de l'autorisation :

- ICPE + Natura 2000

Enquête publique :

- en même temps que la consultation des services et des collectivités
- 1 mois

- Autorisation unique expérimentale

Champ de l'autorisation :

- **permis de construire, code énergie, code forestier, code environnement** (ICPE, Natura 2000, dérogation espèces protégées,...)

Enquête publique :

- **après la consultation des services,**
- en même temps que la consultation des collectivités
- 1 mois

Les différences (2)

- Autorisation environnementale

Dossier : plus de notice hygiène et sécurité,
Étude d'impact ou étude d'incidence (R.122-2)

Champ de l'autorisation : code environnement (ICPE/IOTA/autres),
code forestier,
code de l'énergie

Vaut permis de construire pour les éoliennes terrestres

Enquête publique :
après la consultation des services,
en même temps que la consultation des collectivités
1 mois (étude d'impact) ou 15 jours (étude d'incidence)

R122-2

- **Évaluation environnementale systématique**

- Dossier avec étude d'impact
- Soumis à avis de l'Autorité Environnementale (joint à l'enquête publique)
- **Enquête publique : 1 mois**

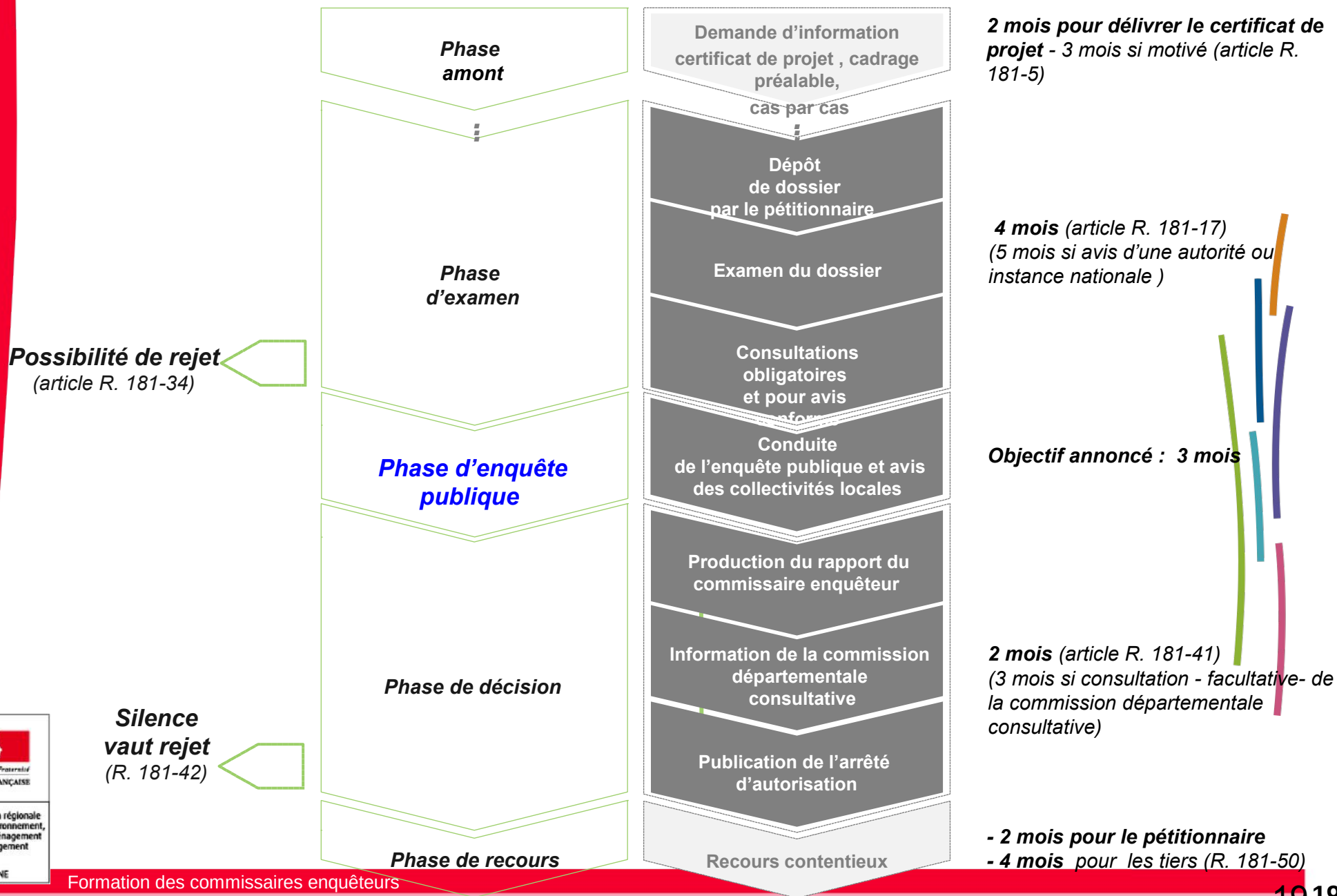
- **Cas par cas = Cerfa à autorité environnementale en amont du dossier**

- Autorité environnementale impose étude d'impact :
 - Dossier avec étude d'impact
 - Soumis à avis de l'Autorité Environnementale
 - **Enquête publique : 1 mois**
- Autorité environnementale dispense d'étude d'impact
 - dossier avec étude d'incidence
 - Pas d'avis de l'Autorité Environnementale
 - **Enquête publique : 15 jours**

■ Modifications – Evaluation environnementale – R.122.2.1

Catégories de projet	Projet soumis à évaluation environnementale (= étude d'impact)	Projets soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 CE - IED	a) Autres ICPE soumises à autorisation .
	b) Installations mentionnées à l'article L.515-32 CE - SEVESO	b) Autres ICPE soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L.512-7-2 CE).
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 ... et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE .
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 ...	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101...	

Les grandes phases de l'Autorisation Environnementale



Que fait un Inspecteur quand il instruit une demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact ?

Comprendre

Identifier

- les **dangers et nuisances** potentielles présentées par l'installation projetée,
- les **enjeux environnementaux** à protéger et s'assurer de leur **prise en compte** - Doctrine : **éviter, réduire, compenser**
- les rubriques des **nomenclatures** (ICPE, IOTA, R122-2) concernées
 - la **réglementation** applicable et **vérifier** son respect

Recueillir et synthétiser les **observations** des autres services,
Inclure ses propres observations dans la synthèse

Émettre une (unique) demande de compléments avec un délai de réponse

Analyser

Prendre connaissance des compléments

Prendre connaissance des **avis** des **services** et de l'AE, **les synthétiser**

Analyser les propositions complémentaires du **pétitionnaire**, en discuter avec lui au besoin,

Vérifier que la demande complétée est **compatible avec les enjeux** identifiés à protéger

Emettre le rapport de **fin d'examen préalable** :

- soit proposition de mise à l'enquête publique (1 mois),
- soit proposition de rejets

Conclure

Après réception des avis des collectivités et de l'**avis du Commissaire Enquêteur**,

- rédiger un **rapport** de synthèse
- proposer les **prescriptions** qui permettent de garantir que l'**installation** sera **compatible** à tout instant **avec les enjeux à protéger**

Ou

Proposer un **refus**

(Prise en compte des recommandations/réserves du Commissaire Enquêteur en lien avec L.181-3)

Proposer de présenter ou non en **Commission**, et y présenter la synthèse du travail d'instruction

La signature

L'autorité décisionnaire (autorisation ou refus) : **préfet.**

Article 56 de la Loi ESSOC



Expérimentation – art. 56 de la loi ESSOC

I. - A titre **expérimental** (en **Bretagne** et **Haut de France**) pour une durée de **trois ans** à compter de la promulgation de la présente loi, la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale (...) **lorsque le projet a donné lieu à une concertation préalable** (...) sous l'égide d'un garant (...), fait l'objet des adaptations procédurales suivantes :

- 1° (...) l'enquête publique (...) est remplacée par une participation du public par voie électronique (...);
- 2° L'affichage de l'avis d'ouverture est effectué dans les mêmes communes que celles dans lesquelles aurait été affiché l'avis d'enquête publique en l'absence d'expérimentation ;
- 3° Cet avis mentionne l'adresse à laquelle des observations peuvent être transmises par voie postale.
- Le présent article n'est pas applicable lorsqu'il est fait application des deux premiers alinéas du I de l'article L. 123-6 du code de l'environnement (*enquête publique unique*).
- L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.
- II. - Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux ans (...) un rapport dressant un bilan de l'application de cette ordonnance. Ce rapport doit notamment évaluer le recours des porteurs de projets aux procédures de participation du public organisées en amont et en aval, leur coût, l'effectivité de la participation du public et les délais de réalisation des projets faisant l'objet de telles procédures, et proposer d'éventuelles mesures correctives.



Rappel du principe

Projet soumis à la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale (Art. L.181-1 Code env.)

Soumis à évaluation environnementale (L.122-1 ou L.121-8 I et II Code env.)

Projet avec demande de permis de construire déposée rentre dans le champ
= enquête publique pour un seul et même projet (pas « enquête publique unique »)

ATTENTION A L'ORAL

~~Enquête publique~~

Amont

Dépôt du dossier
auprès de l'AE

Aval

Concertation
amont avec garant
de la CNDP

Participation du
public par voie
électronique
(PPVE)

Projets exclus

- Projets **non soumis à éval. Env.** Et ne relevant pas du code de l'Env. Article L.21-8
- Projets donnant lieu à concertation amont **sans garant**
- Projets concernés par **enquête publique unique** en application des 2 1^{er} alinéas du I de l'article L.123-6 du Code de l'Env., en particulier enquête publique réalisée en vue d'une **DUP**
- Projets faisant d'objet d'une procédure d'**évaluation environnementale commune ou coordonnée** donnant lieu à enquête publique unique (notamment **mise en compatibilité d'un doc. d'urba**)
- Projets implantés sur le territoire de **plusieurs régions**

Planning prévisionnel



- Multiples projets agricoles et industriels rentrant dans le champ

- Fracture numérique

COPIL régional

- Mis en place par Préfet de région pour
 - faciliter la **mise en œuvre**
 - assurer le **suivi en vue de réaliser un bilan**
- Présidé par un **représentant du Préfet de région**
- **Participants**, acteurs concernés au sein :
 - Des préfectures
 - DREAL
 - Commissaires enquêteurs
 - Représentants d'asso. De protection de l'environnement
 - Représentations de porteurs de projets concernés
 - Représentants du CGDD

→ *désignation d'un correspondant chargé d'informer le MTES sur les modalités de suivi et d'information des porteurs de projet*

Rapport annuel

- Transmis chaque année avant 15 décembre
- Contenu :
 - **nature** des projets expérimentateurs et leur nombre
 - **nombre d'observations** du public reçues
 - Apprécie les **effets** de l'expérimentation pour les porteurs de projet, le public, les services de l'État / aux projets soumis à enquête publique
 - Fait état de la **pertinence et de l'opportunité** du dispositif
 - Présente les **difficultés rencontrées** par les porteurs de projets et services de l'Etat

En quelques mots

La concertation amont avec garant

- Sollicitation de la **CNDP pour nomination d'un garant en charge** de prodiguer des conseils et suivre la démarche et son organisation en terme de participation (mais pas de son animation)
- Prise en charge des **frais** d'organisation matérielle par **maître d'ouvrage** (garant payé par CNDP)
- Information : 15 jours avant lancement (affichage, publication...)
- Durée : 15 jours à 3 mois
- A l'issue :
 - Bilan du garant 1 mois après
 - 2 mois après : **maître d'ouvrage indique les mesures qu'il juge nécessaire** de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés

En quelques mots

La participation du public par voie électronique

- Durée : 30 jours minimum
- Prise en charge des **frais** d'organisation matérielle par **maître d'ouvrage**
- Information : affichage, publication, mise en ligne sur projets-environnement.gouv.fr
→ *doit mentionner le cadre expérimental*
- Possibilité de demande de **mise en consultation du dossier sur support papier dans les préfectures et sous-préfectures**
- Possibilités de **contribution par courrier**
- Synthèse publiée au plus tôt 4 jour après la fin
- Observations du public, synthèse et décision transmis au maître d'ouvrage et publiées pendant au moins 3 mois

En quelques mots

La participation du public par voie électronique

Synthèse et décision

- A la charge des services de l'Etat de s'assurer de la bonne prise en considération des retours du public via notamment la publication d'une synthèse
 - Indiquer les observations/propositions retenues
 - Dans un doc séparé : les motifs de la décision
- « *L'autorité compétente doit retracer de manière concise et impartiale l'ensemble des observations* »
- « *Tous les commentaires doivent être lus et peuvent ensuite être regroupés par thématique* »
- Il est conseillé « *de se rapprocher du porteur de projet pour répondre de manière précises à certaines interrogations du public demandant des informations complémentaires* »
- Synthèse des contributions réalisées de manière **objective** → **vigilance et neutralité requises** pour les services de l'Etat

